

GIOVANNI BUTTARELLI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

M<sup>me</sup> Lene B. PEDERSEN  
Chef du Groupe de gestion des ressources  
humaines  
Agence européenne pour l'environnement  
(AEE)  
Kongens Nytorv 6  
Bureau n° 2.40  
DK-1050 Copenhagen K  
DANEMARK

Bruxelles, le 14 octobre 2013  
GB/UK/sn/D(2013)0161 C 2013-0787  
Veuillez utiliser l'adresse [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)  
pour toute correspondance

**Objet: Notification en vue d'un contrôle préalable concernant les rapports de stage de l'AEE pour les agents temporaires et contractuels (dossier 2013-0787)**

Madame Pedersen,

Le 1<sup>er</sup> juillet 2013, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) une notification en vue d'un contrôle préalable en vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après «le règlement») à propos des opérations de traitement concernant les rapports de stage de l'AEE pour les agents temporaires et contractuels.

Vu que le CEPD a publié des lignes directrices sur l'évaluation du personnel statutaire dans le contexte des évaluations annuelles, des stages et des promotions ou concernant la certification et l'attestation<sup>1</sup> (ci-après les «lignes directrices»), le CEPD ne soulignera que les pratiques de l'AEE qui ne semblent pas conformes aux principes du règlement et aux lignes directrices publiées par le CEPD en juillet 2011, et son analyse juridique se limitera à ces pratiques. À la lumière du principe de responsabilisation qui guide son travail, le CEPD souhaite néanmoins souligner que *toutes* les recommandations pertinentes données dans les lignes directrices sont

---

<sup>1</sup> <https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/edps/site/mySite/Guidelines>.

applicables aux opérations de traitement mises en place dans le cadre de la procédure de stage à l'AEE.

Comme l'indique l'introduction des lignes directrices, les procédures de stage sont des opérations de traitement soumises à un contrôle préalable sur le fondement de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement 45/2001, étant donné qu'elles visent à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, à savoir la compétence, le rendement et le comportement des membres du personnel pendant leur période de stage.

### **1. Catégories particulières de données: données concernant la santé - Qualité/proportionnalité des données**

Selon la notification, «*Dans les cas dûment justifiés, les données concernant la santé peuvent être traitées, par exemple en cas de prolongation de la période de stage en raison d'un congé de maladie*» (soulignement ajouté).

Comme le soulignent les lignes directrices (p. 3), en vertu de l'article 10 du règlement, le traitement de certaines données sensibles est interdit sauf dans certaines circonstances prédéfinies. Dans le cadre de la procédure de stage, des données concernant la santé sont susceptibles d'être traitées, notamment en cas de prolongation du stage suite à un congé de maternité et/ou de maladie, comme le prévoit l'article 34, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires. Le traitement de ces données peut se justifier au regard de l'article 10, paragraphe 2, point b), du règlement, étant donné qu'il est nécessaire afin de respecter les obligations du responsable du traitement en matière de droit du travail, conformément au statut des fonctionnaires.

Toutefois, comme l'indiquent également les lignes directrices (pages 3 et 4), la collecte de données médicales dans le cadre des rapports de fin de stage n'est pas utile à la réalisation de la procédure concernée. Il est recommandé de fournir la raison de la prolongation de la période de stage (maladie, maternité ou accident) dans une note séparée et de ne traiter aucune information sur le diagnostic lui-même dans le cadre de la procédure de stage.

Par conséquent, le CEPD recommande à l'AEE de veiller à ce que toute raison médicale pour la prolongation de la période de stage (maladie, maternité ou accident) soit fournie dans une note séparée et à ce qu'aucune information sur le diagnostic lui-même ne soit traitée dans le cadre de la procédure de stage.

### **2. Information des personnes concernées**

Selon la notification, une clause de protection des données (formant l'annexe 1) conforme aux articles 11 et 12 du règlement est incluse dans le rapport de stage.

Le CEPD note que la clause en question contient la plupart des informations requises par les articles 11 et 12 du règlement et que, dans la mesure où les destinataires ne sont pas expressément nommés dans la clause proprement dite, le reste du formulaire dans lequel elle est énoncée permet aux personnes concernées de déterminer qui sont les destinataires des données traitées.

### **3. Durée de conservation**

Selon la notification, les rapports de stage sont conservés dans le dossier individuel du fonctionnaire concerné en conformité avec l'article 26 du statut des fonctionnaires pour une durée allant jusqu'à 10 ans après la fin de l'engagement ou le dernier versement de la pension.

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement prévoit que les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Le CEPD note qu'aucune preuve suffisante n'a été produite pour démontrer la nécessité de la période de conservation susvisée s'étendant à l'ensemble de la carrière à l'AEE.

Par conséquent, l'AEE est invitée à réexaminer la période de conservation existante ou à fournir des justifications précises à cet égard. Celles-ci seront prises en compte lors des prochaines discussions entre le CEPD et les parties prenantes concernées.

### **Conclusions**

Le CEPD recommande à l'AEE d'adopter des mesures spécifiques et concrètes pour mettre en œuvre les recommandations susvisées concernant la procédure de rapports de stage de l'AEE. Afin de faciliter le suivi du CEPD, veuillez faire parvenir au CEPD, dans un délai de trois mois à compter de la date de la présente lettre, tous les documents pertinents prouvant que toutes les recommandations ont été mises en œuvre.

Meilleures salutations,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Co.: M. Olivier CORNU, DPD AEE